

Dossiers : 2024-291(GST)I
2024-292(GST)I

ENTRE :

JULES CHARTIER, SUZANNE CHARTIER,

appelants,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

Appel entendu et décision rendue oralement à l'audience le 26 juin 2024,
à Winnipeg (Manitoba)

Devant : L'honorable juge Patrick Boyle

Comparutions :

Pour les appelants : Les appelant eux-mêmes

Avocat de l'intimée : Personne n'a comparu

JUGEMENT

Pour les motifs ci-joints prononcés de vive voix à l'audience, les appels de les cotisations établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont datée du 7 novembre 2023 sont accueillis avec frais et les nouvelles cotisations annulé.

Signé à Ottawa, Canada, ce 30^e jour de juillet 2024.

« Patrick Boyle »

Juge Boyle

Référence : 2024 CCI 102
Date : 30 juillet 2024
Dossiers : 2024-291(GST)I
2024-292(GST)I

ENTRE :

JULES CHARTIER, SUZANNE CHARTIER,

appelants,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

MOTIFS DU JUGEMENT

Appel entendu et décision rendue oralement à l'audience
le 26 juin 2024, à Winnipeg (Manitoba)

Le juge Boyle

[1] Je vais rendre ma décision maintenant. Mais je dois vous dire que l'intimé a droit de faire une requête pour que ce soit assigné à une autre date d'audience pour l'entendre. Mais parce que l'intime n'a pas répondu à la Cour ni à vous, et n'a pas comparu ce matin, je vais accueillir vos appels.

[2] Les appelants Jules Chartier et Suzanne Chartier ont déposé leurs avis d'appel selon la procédure informelle de la Cour relativement à des cotisations très modestes du Taxe sur les produits et services (« TPS ») pour 2010 et 2021.

[3] Ils se représentent eux-mêmes. M. Chartier s'est présenté le matin du 26 juin 2024 prêt à procéder et ayant des copies de tous les documents pertinents, etcétera.

[4] Personne ne s'est présenté pour l'intime.

[5] Le Tribunal avait envoyé à toutes les parties une copie d'un avis que l'audience était fixée pour le 26 juin 2024 à Winnipeg (Manitoba).

[6] L'intimé n'a pas répondu aux avis d'appel et le délai pour le faire est passé.

[7] Ni les appelants, ni la Cour n'ont été contactés par un avocat pour l'intime depuis le dépôt des avis d'appel.

[8] Nous avons ajourné l'audience pendant 40 minutes et nous avons repris sans comparution ni nouvelles de l'intimé.

[9] J'ai pris en compte les articles 18.16(1) et (4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et l'article 18.21 de cette Loi, bien que ce dernier ne concerne que les appelants qui ne comparaissent pas.

[10] J'ai également examiné la règle 140 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, traitant des défauts de comparution de l'intimé ainsi que la règle 63 traitant des défauts de dépôt de réponse dans les causes de procédure générale.

[11] Enfin, j'ai également examiné et invoqué la décision de 2002 de notre ancien juge-en-chef Bowman dans l'affaire *Poulton*¹ et en particulier les paragraphes 11 à 18 de cette décision.

[12] Je suis bien satisfait que dans ces circonstances particulières, il convienne d'accueillir ces appels informels et d'annuler les nouvelles cotisations. Les appelants ont aussi droit à leurs frais et dépenses.

Signé à Ottawa, Canada, ce 30^e jour de juillet 2024.

« Patrick Boyle »

Juge Boyle

¹ *Poulton c. La Reine*, 2001-2222-IT-I

RÉFÉRENCE : 2024 CCI 102

N° DU DOSSIERS DE LA COUR : 2024-291(GST)I
2024-292(GST)I

INTITULÉ DE LA CAUSE : JULES CHARTIER, SUZANNE CHARTIER, ET SA MAJESTÉ LE ROI

LIEU DE L'AUDIENCE : Winnipeg (Manitoba)

DATE DE L'AUDIENCE : le 26 juin 2024

MOTIFS DE JUGEMENT PAR : L'honorable juge Patrick Boyle

DATE DU JUGEMENT : le 30 juillet 2024

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : l'appelant lui-même

Avocat de l'intimée : Personne n'a comparu

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour l'appelant:

Nom : N/A

Cabinet : N/A

Pour l'intimé : Shalene Curtis-Micallef
Sous-procureure générale du Canada
Ottawa, Canada